

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Taux:	
UN AN	800 UM
Mauritanie	1 000 UM
France ex-communauté	1 400 UM
autres pays	1 600 UM
*Pro: D'après le nombre de pages et les frais de distribution.	
*annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais de distribution en sus).	

PARAISANT le 3^e ou 4^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

21 mars 1988	Décision n° 8 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	126
21 mars 1988	Décision n° 53 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	127
21 mars 1988	Décision n° 54 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	127
21 mars 1988	Décision n° 75 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1988 du personnel non officier de la Gendarmerie nationale	127
21 mars 1988	Décision n° 76 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	129
21 mars 1988	Décision n° 77 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 d'officiers de l'Armée nationale	130
21 mars 1988	Décision n° 78 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1988 du personnel officier de la Gendarmerie nationale	131
21 mars 1988	Décret n° 13-88 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	131
21 mars 1988	Décret n° 14-88 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale	132

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes divers:

21 mars 1988	Décret n° 88-048 portant nomination de consuls généraux de la République islamique de Mauritanie	132
--------------	--	-----

Ministère de la Justice

Actes divers:

21 mars 1988	Arrêté n° 166 portant proposition pour le tableau d'avancement d'un magistrat	132
24 mars 1988	Arrêté n° 171 confiant l'intérim du tribunal départemental de Toujounine à un magistrat intérimaire	132

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires:

18 janvier 1988	Arrêté n° R-004 créant deux sections: mauritanienne à l'étranger, et section des réfugiés au sein de la Direction nationale de l'état civil et des populations	132
29 février 1988	Arrêté n° R-029 fixant le barème des indemnités de représentation pouvant être allouées aux maires	132
29 février 1988	Arrêté n° R-030 fixant le barème de l'indemnité de fonction pouvant être allouée aux maires et à leurs adjoints	133
29 février 1988	Arrêté n° R-031 fixant le montant journalier de service pouvant être alloué aux conseillers municipaux	133

Actes divers:

24 décembre 1987	Arrêté n° 718 portant révocation d'un garde national	133
24 décembre 1987	Arrêté n° 720 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale	133
24 décembre 1987	Arrêté n° 726 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale	135
24 décembre 1987	Arrêté n° 731 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale	133
24 décembre 1987	Arrêté n° 741 portant révocation d'un garde national	133
27 décembre 1987	Arrêté n° 710 portant révocation d'un garde national	134

30 janvier 1988	Décret n° 88-011 portant nomination de préfets	134
30 janvier 1988	Décret n° 88-012 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	134
20 janvier 1988	Décret n° 88-013 portant nomination de chefs d'arrondissements	134

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes divers :

28 février 1988	Décision n° 241 allouant une subvention au C.N.R.O.P., au titre de l'année 1988	135
28 février 1988	Décision n° 242 allouant une subvention à la Chambre de commerce, au titre de l'année 1988.	135
29 février 1988	Décision n° 259 allouant une subvention au C.N.R.O.F., au titre de la contrepartie de 1988	135
29 février 1988	Décision n° 260 allouant une subvention à l'ASECNA, au titre de la cotisation internationale de la République islamique de Mauritanie pour l'année 1988	136
29 février 1988	Décision n° 261 allouant une subvention de fonctionnement à l'ASECNA local	136
2 mars 1988	Arrêté n° R-304 fixant la date de mise en exploitation de la Société SOMADERE	136
29 mars 1988	Décision n° 351 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics	136

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers :

25 janvier 1988	Arrêté n° R-005 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	136
25 janvier 1988	Arrêté n° R-006 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	137
25 janvier 1988	Arrêté n° R-007 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	137
25 janvier 1988	Arrêté n° R-008 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	137
25 janvier 1988	Arrêté n° R-009 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	138
28 février 1988	Arrêté n° R-027 autorisant MM. Mohamed Saleck ould Bechir à installer une boulangerie à Zouérate	138
29 février 1988	Décret n° 88-036 portant agrément de la Société mauritanienne d'import-export (SOMIPREX) au régime A du Code des investissements pour la réalisation de l'extension de son unité de grillages et de clous	138
1 ^{er} mars 1988	Décret n° 88-037 portant prorogation du décret n° 85-134 du 26 juin 1985 relatif à l'agrément de l'hôtel Abass à la catégorie A du Code des investissements	139
9 mars 1988	Arrêté n° R-038 autorisant MM. Hamoud ould Abdel Weddoud et Hamoya ould Tangi à installer un atelier de fabrication de clous, de grillages et de treillis	139

12 mars 1988	Décret n° 88-039 portant agrément de la Société fabrication de plâtre (S.F.P.) au régime A Code des investissements	
--------------	---	--

Ministère du Commerce et des Transports

Actes divers :

27 mars 1988	Décision n° 333 fixant les dépenses nécessaires la participation de la République islamique Mauritanie aux foires internationales prévues au courant 1988	
--------------	---	--

Ministère de l'Education nationale

Actes réglementaires :

9 mars 1988	Arrêté n° 137 fixant la nature des épreuves du baccalauréat, séries techniques et professionnelles	
-------------	--	--

Actes divers :

29 février 1988	Décision n° 258 portant rectificatif de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983	
21 mars 1988	Arrêté n° 169 portant la liste des candidats admis au concours professionnel d'entrée en 1 ^{er} année de l'E.N.S. nouveau régime	
28 mars 1988	Arrêté n° R-057 portant ouverture de la session 1988 des examens du brevet de technicien supérieur « maintenance industrielle »	

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes divers :

12 janvier 1988	Décret n° 88-009 portant certaines nominations au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	
-----------------	--	--

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

Actes divers :

12 janvier 1988	Décret n° 88-007 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat à des fonctions de responsabilité au ministère de la Culture et de l'Orientation islamique	
-----------------	---	--

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

SION n° 8 du 2 janvier 1988 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

TITRE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon, Ba Abdoulaye, 222, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des listes de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

T. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'origine au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

T. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est de l'exécution de la présente décision.

SION n° 53 du 17 janvier 1988 portant révocation d'un militaire de Gendarmerie nationale.

TITRE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon, El Hadj Ould Ahbi, mle 2.555, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des listes de l'intéressé est fixée au 31 janvier 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

T. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'origine au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

T. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est de l'exécution de la présente décision.

SION n° 54 du 17 janvier 1988 portant révocation d'un militaire de Gendarmerie nationale.

TITRE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon, Sy Amadou Oumar, 394, est révoqué de la Gendarmerie nationale à compter du 31 janvier 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

T. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'origine au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

T. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est de l'exécution de la présente décision.

SION n° 75 du 21 janvier 1988 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1988 du personnel non-officier de la Gendarmerie nationale.

TITRE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1988, pour les grades ci-après, les militaires de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent:

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Gueye Mansour, mle 176, Trans.;
- Ahmed Dada ould Ghady, mle 733, Auto.;
- Mohamed Mahmoud ould Deymani, mle 493, Auto.;
- M'Baye Sarr, mle 542, Santé;
- Tall Mamadou Dicko, mle 622, Santé;
- M'Baye Diaw, mle 481, Cas.

II. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

- Amadou Cisse, mle 303, Prof.;
- Niaman Toumbe, mle 81, Prof.;
- Bah ould N'Dergui, mle 1.694, Prof.;
- Amar ould Mohamedou, mle 782, Trans.;
- Oumar Toure, mle 1.698, Prof.;
- Mohamed ould Baba Samake, mle 1.164, Trans.;
- Soueilim ould Salimou, mle 915, Prof.;
- Ahmed ould Mohamedine, mle 843, Prof.;
- Boulkheir ould Mohamed, mle 514, Prof.;
- Sy Racine, mle 518, Secrét.;
- Amar Salem ould Belkheir, mle 502, Cas.;
- Sakho Amadou Issa, mle 833, Prof.;
- Lo Ahmed, mle 426, Auto.

III. — POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis:

- Sow Deina, mle 450, Prof.;
- Sow Hamidou, mle 489, Prof.;
- Mohamed Nava ould Cherif, mle 1.623, Prof.;
- Issagh Sall, mle 903, Prof.;
- Sidi ould Mohamed Mahmoud, mle 1.920, Prof.;
- Baba ould Baba Ahmed, mle 672, Prof.;
- Sid El Moctar ould Sid'Ahmed, mle 1.419, Prof.;
- Bah ould Sidi Salem, mle 2.085, Prof.;
- Deye ould Sada, mle 371, Prof.;
- Ahmed ould Mohamed Abderrahmane, mle 1.720, Prof.;
- Jiddou ould Sidi Mohamed, mle 1.369, Prof.;
- Saleck ould Mohamed ould Amar, mle 2.087, Prof.;
- Mahfoud ould Sid'El Moctar, mle 1.367, Prof.;
- Abdoulaye Thiam, mle 609, Prof.;
- Gaye Alassane, mle 682, Auto.;
- Koundoul Abdoulaye, mle 1.659, Santé;
- Bilal ould M'Bareck, mle 1.372, Prof.;
- Mohamed ould Diye, mle 904, Prof.

IV. — POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon:

- Sid'Ahmed ould Soule, mle 777, Prof.;
- Jiddou Traore, mle 1.582, Trans.;
- Cedigh ould Mohamed M'Bareck, mle 907, Prof.;
- Hamoud ould Sidi Mohamed, mle 2.066, Prof.;
- Dahid ould Sidi Mohamed, mle 1.444, Prof.;
- Zaki Haidara, mle 695, Prof.;
- Maouloud ould Loudaa, mle 1.076, Prof.;
- Brahim ould Ba Ibrahima, mle 1.709, Prof.;
- Dellahi ould Cheikhna, mle 2.267, Prof.;
- Mohamed Nouh ould Mohamed Labeid, mle 1.647, Prof.;
- Konate Harouna, mle 1.198, Prof.;
- Diallo Mamadou Hamet, mle 2.424, Prof.;
- Fallou Drame, mle 2.403, Prof.;
- Ahmed Vall ould Moussa, mle 1.443, Prof.;
- Baba ould Sidi Aly, mle 2.333, Prof.;
- Mohamed ould Talebna, mle 2.061, Prof.;
- Ely ould Amar, mle 1.303, Prof.;
- Mohamed Yeslem ould Maha, mle 951, Prof.;
- Bamba ould Blal, mle 1.654, Sport.;
- Brahim ould Mohamed, mle 2.487, Prof.;
- Hamoud ould Cheikhna, mle 2.482, Prof.;
- Sarr Oumar, mle 984, Musiq.;
- Mahmoud ould Cheikh, mle 1.834, Cynot.

V. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON*Les gendarmes de 3^e échelon :*

- Gaye Mamadou Djiby, mle 2.381, Prof. ;
- Mohamedenould Mohameden Vall, mle 1.719, Prof. ;
- Bekayeould Mohamed, mle 1.776, Prof. ;
- Gacko Mamadou, mle 1.685, Prof. ;
- Mohamed Abdallahiould Khattry, mle 1.284, Prof. ;
- Mohamedouould Yehdih, mle 1.376, Prof. ;
- Sidiould Mamadou, mle 2.429, Prof. ;
- Abdoulaye Wade, mle 2.062, Prof. ;
- Mohamedould Cheikh Ahmed, mle 2.480, Prof. ;
- Diallo Housseynou, mle 2.158, Auto. ;
- El Hadjould Hamady, mle 2.529, Prof. ;
- Sall Amadou Mamadou, mle 821, Prof. ;
- Meyouckould Ahmedou, mle 2.547, Prof. ;
- Isselmouould Mohamed Vall, mle 2.494, Prof. ;
- Fall Ahmed, mle 2.505, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Abderrahmane Cheine, mle 2.450, Prof. ;
- Moustaphaould Oudaa, mle 1.636, Prof. ;
- Ibrahim Alpha Ghassoum, mle 2.475, Prof. ;
- Ahmed Vallould Yahya, mle 1.928, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Brahim, mle 2.498, Prof. ;
- Sid'El Moctarould Mohamed El Moctar, mle 2.462, Prof. ;
- Sidiould Moustapha, mle 2.332, Prof. ;
- Mohamedould Jiddou, mle 2.495, Prof. ;
- Cheikh Ahmedould Sidi Abdallah, mle 2.481, Prof. ;
- N'Diaye Oumar, mle 2.156, Prof. ;
- Forkary M'Bodj, mle 2.380, Prof. ;
- Eihmaneould Mohamedou, mle 784, Prof. ;
- Khattryould Mohamed, mle 1.522, Prof. ;
- Wane Bechir Alassane, mle 2.418, Prof. ;
- Mohamed Abderrahmaneould Hadj Maham, mle 1.857, Prof. ;
- Niang Abou, mle 2.395, Prof. ;
- Maacouyaould Amar Diop, mle 2.402, Prof. ;
- Abdallahiould Ely, mle 1.651, Prof. ;
- Salemould Abdel Wedoud, mle 1.785, Prof. ;
- Mohamed Elyould Abderrahmane, mle 2.329, Prof. ;
- El Bouhould Sall, mle 2.497, Prof. ;
- El Moctarould Mohameden, mle 2.511, Prof. ;
- N'Dongo Mamadou, mle 1.095, Santé ;
- Saidould Bilal, mle 1.683, Arm. ;
- Moussa Samba, mle 1.051, Auto. ;
- Ahmed Salemould Mohamed, mle 1.511, Prof. ;
- Mohamedould Abdallahi, mle 2.532, Prof. ;
- Dehould Sidi Mohamed, mle 2.364, Prof. ;
- Mohamed Salemould Alioune, mle 2.517, Prof. ;
- Brahimould Chaghrene, mle 2.527, Prof. ;
- M'Bareckould Salem, mle 2.537, Prof. ;
- Mohamed Saidould Abdallahi, mle 2.553, Prof. ;
- Amadou Demba Ba, mle 2.478, Prof. ;
- Mohamedould Mohamed El Moctarould Youmbaba, mle 2.524, Prof. ;
- Sy Yero Papa, mle 1.134, Santé ;
- Sy Sileymane Baila, mle 2.544, Prof. ;
- Ly Harouna Mamadou, mle 2.506, Prof.

POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON*Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Sidi Mohamedould Abdel Kader, mle 236, Auto. ;
- Mohamedould Hamoud, mle 1.174, Auto. ;
- N'Diaga Gaye, mle 995, Cas. ;
- Maouloudould Abdel Barka, mle 931, Prof. ;
- Youbaould El Hacem, mle 1.049, Prof. ;
- Mohamedou Gueye, mle 2.013, Prof. ;
- Abdi Salemould Hid, mle 1.441, Prof. ;
- Dahould Mohamed Habib, mle 1.430, Prof. ;
- Mohamedould Alioune, mle 2.016, Prof. ;
- Dehould Mohamed Lemine, mle 1.156, Prof. ;
- Abbaould Brahim, mle 1.848, Prof. ;
- Hamet Baba Lam, mle 2.134, Rest. ;
- Ahmedould Mohamed, mle 2.353, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Mohamed Moustapha, mle 2.106, Prof. ;
- Mohamed Mahfoudould El Hacem, mle 1.309, Prof. ;
- Maouloudould Yero Diop, mle 2.405, Prof. ;

- Mohamedould Moustapha, mle 1.491, Auto. ;
- Mohamedould Merbeould Kleis, mle 1.016, Auto. ;
- Ahmedould Saleckould Hjour, mle 1.569, Auto. ;
- Elyould Sidiould Bouderbella, mle 1.628, Auto. ;
- Djiby Kama Lo, mle 1.226, Cas. ;
- Mangane Amadou Demba, mle 1.262, Cas. ;
- Malick Sarr Diagne, mle 1.000, Cas. ;
- Mohamedould Sid'Ahmed, mle 2.302, Cas. ;
- Nagiould Telmoudane, mle 1.217, Cas. ;
- Barry Demba, mle 1.231, Cas. ;
- Maloumould Sidi Aly, mle 1.025, Cas. ;
- Adama Diarra, mle 1.222, Cas. ;
- M'Backe Gueye, mle 2.212, Musique ;
- Sy Saidou Dahirou, mle 1.071, Trans. ;
- Cisse Mohamed Bocar, mle 1.029, Cas. ;
- Mohamedould H'Meidi, mle 1.026, Cas. ;
- Dahould Mahfoudould Limam, mle 2.250, Prof. ;
- Lam Moctar Mamadou, mle 1.403, Prof. ;
- Mohamedould Sidiould Tachifine, mle 1.280, Cas. ;
- Ahmedould Mohamed Dhmime, mle 1.450, Auto. ;
- Abdallahiould Mohamed Salem, mle 1.908, Auto. ;
- Gallo Sow, mle 1.640, Auto. ;
- N'Diaye Bocar, mle 1.256, Auto. ;
- Saleckould Mousse, mle 1.188, Rest. ;
- Djibril Samba, mle 1.983, Cas. ;
- Ly Amadou Mamadou, mle 1.261, Cas. ;
- Dia Oumar, mle 998, Cas. ;
- Sow Yero Demba, mle 1.223, Cas. ;
- Mohamedould Abdoullah, mle 1.353, Cas. ;
- Mamadou Diop, mle 1.172, Cas. ;
- Sy Mamadou Habib, mle 1.264, Cas. ;
- Cheikhould Matalla, mle 1.154, Cas. ;
- Abdallahiould Sidiya, mle 1.637, Cas. ;
- Abderrahmane Fall, mle 1.023, Auto. ;
- Samba Djiby, mle 1.081, Auto. ;
- Mohamed Lemineould Mohamed Salem, mle 1.514, Auto.
- M'Baye Gueye, mle 1.797, Musique ;
- Teyibould El Mamy, mle 992, Cas. ;
- Sall Daouda Mamadou, mle 1.272, Cas. ;
- Mohamedould Ahmed Jid, mle 1.239, Cas. ;
- Younouss Saidou, mle 1.219, Cas. ;
- Diba Djibril, mle 1.135, Cas. ;
- Amadou Mamoudou, mle 2.245, Auto. ;
- Alassane Samba, mle 1.119, Auto. ;
- Sao Malick, mle 1.829, Cas. ;
- Choumadould Moctar, mle 1.102, Cas. ;
- Sall Mamadou Hamat, mle 2.303, Cas. ;
- Ibrahim Toure, mle 1.224, Cas. ;
- Mangane Sidi, mle 1.496, Auto. ;
- Dieng Mamadou Birom, mle 2.121, Auto. ;
- Ba Yero Kodou, mle 1.209, Auto. ;
- Benahiould Sidi, mle 1.281, Prof. ;
- N'Diaga Diagne, mle 1.986, Cas. ;
- El Hadjould Aoukach, mle 1.114, Cas. ;
- Amadou Bilaly, mle 2.028, Cas. ;
- Boye Hamet Oumar, mle 1.132, Auto. ;
- Sidiould Mohamed Limam, mle 1.974, Musique ;
- Mohamed Abdallahi, dit Deye, mle 1.031, Auto. ;
- Mamadou M'Bodj, mle 2.220, Auto. ;
- Jaafarould Salem, mle 1.740, Prof. ;
- Pam Sinthiou, mle 2.440, Prof. ;
- Mohamedould Abeidy, mle 2.488, Prof. ;
- Mohamedould Boudadiye, mle 942, Prof. ;
- Mohamed Salemould Ahmed Bazeid, mle 2.496, Prof. ;
- Hamaould El Kory, mle 2.070, Prof. ;
- Mohamed Lemineould Kaberould Dedda, mle 2.536, Prof.
- El Koryould Said, mle 2.513, Prof. ;
- Ahmed Cherifould Mohamed Lemine, mle 2.538, Prof. ;
- Dicko Mohamed Salem, mle 2.514, Prof. ;
- Mamadou Soumare, mle 2.525, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Moctar Salem, mle 2.528, Prof. ;
- Moctarould Matalla, mle 2.045, Prof. ;
- Ramdaneould Kheiratt, mle 2.192, Auto. ;
- Mamadou Seydou, mle 2.174, Auto. ;

d'Allahiould Bourou, mle 2.171, Auto.;
 Ieye Baidy, mle 1.044, Auto.;
 w Abdoulaye Sidiki, mle 2.271, Auto.;
 ahimould Oureizigue, mle 2.299, Musique;
 ahimould Bechir, mle 2.041, Musique;
 mbaould Bouh, mle 1.929, Musique;
 hamedould Mohamed Abdel, mle 1.260, Musique;
 hamedenould Mohamed Sid'Ahmed, mle 2.562, Prof.;
 hamedould Mohamed Cheikh, mle 2.457, Prof.;
 hamed Mahmoudould Mohamed Salem, mle 1.599, Prof.;
 hameden Abdallahould Ebbi, mle 2.240, Prof.;
 imadou Pam, mle 2.558, Prof.;
 ahimould Medah, mle 2.129, Auto.;
 nam Fall, mle 2.194, Auto.;
 ustaphaould Mohamed Saleck, mle 2.050, Prof.;
 assane Mamadou, mle 1.989, Auto.;
 imar Moussa Diop, mle 1.065, Cas.;
 d'Allahiould Baba, mle 2.127, Auto.;
 d'Allahiould Hamoye, mle 1.805, Auto.;
 hamed Salemould El Waly, mle 1.900, Auto.;
 hamedould Abeidi, mle 2.244, Auto.;
 indieme Diagne, mle 1.980, Auto.;
 hamedould Imijjine, mle 1.766, Auto.;
 hamed Saleckould Mahfoud, mle 1.040, Auto.;
 doulaye Amadou, mle 2.116, Auto.;
 hamed Mahmoudould Taleb Ahmed, mle 2.256, Auto.;
 d'Allahiould Mohamed Mahmoud, mle 2.165, Auto.;
 l'Elemineould M'Keissir, mle 1.656, Auto.;
 hamedouould Blal, mle 2.181, Auto.;
 hamedould Voulani, mle 1.534, Musique;
 li Mohamedould Mohamed, mle 1.130, Musique;
 hamedould Achour, mle 1.973, Musique;
 kouarould Selawi, mle 1.902, Musique;
 iouneould Ahmed Vall, mle 2.148, Auto.;
 hamedould Salem, mle 2.124, Auto.;
 /ould Hamady, mle 1.645, Auto.;
 kouould Mohamed, mle 2.557, Prof.;
 ismane Tall, mle 2.540, Prof.;
 baould Amar, mle 2.545, Prof.;
 hamed Abdallahould Meiloud, mle 2.535, Prof.;
 idould N'Dergui, mle 2.499, Auto.;
 hamed Abdallahould Mohamed, mle 2.561, Prof.;
 Moctarould Sneiba, mle 2.520, Prof.;
 erif Cheikhnaould Hadrami, mle 2.556, Prof.;
 derrahmaneould Mohamed Mahmoud, mle 2.159, Auto.;
 of Moussa, mle 2.215, Prof.;
 anguina Sylla, mle 1.767, Musique;
 l'Ahmedould Mohamedould Mouchtaba, mle 2.518, Prof.

VII. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

hamedou Sarr, mle 1.064, Prof.;
 imedould R'Chid, mle 1.189, Rest.;
 hamed Lemineould Mohamed Vadel, mle 1.724, Rest.;
 Ibrahim Djibril, mle 1.794, Rest.;
 ssouould Mohamed, mle 1.899, Rest.;
 eikhould Cheine, mle 1.906, Rest.;
 hamed Ahmedould Cheibani, mle 1.972, Rest.;
 imed Talebould Sidi, mle 1.994, Rest.;
 op Bocar, mle 1.933, Rest.;
 karould Sid'Ahmed, mle 2.108, Rest.;
 d'Allahiould Mohamed, mle 2.344, Prof.;
 iouneould Bleyil, mle 2.225, Rest.;
 Hadj Kane, mle 2.254, Prof.;
 ita Oumar, mle 2.419, Prof.;
 aledould Boubou, mle 2.483, Prof.;
 ighalyould Taleb Ahmed, mle 2.449, Prof.;
 limould Hamoud, mle 2.467, Prof.;
 imarould Daoud, mle 2.546, Prof.;
 Arbyould Thiama, mle 2.519, Prof.;
 imarould Sid'Ahmed, mle 2.552, Prof.

tr. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 76 du 21 janvier 1988 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1988 :

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

— Gueye Mansour, mle 176, Transp.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs :

— Amadou Cissé, mle 303, Prof.;
 — Niaman Toumbe, mle 81, Prof.

III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis :

— Sow Deina, mle 450, Prof.;
 — Sow Hamidou, mle 489, Prof.;
 — Mohamed Navaould Cherif, mle 1.623, Prof.;
 — Issagh Sall, mle 903, Prof.;
 — Sidiould Mohamed Mahmoud, mle 1.920, Prof.;
 — Babaould Baba Ahmed, mle 672, Prof.

IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon :

— Sid'Ahmedould Soule, mle 77, Prof.;
 — Jiddou Traore, mle 1.582, Trans.;
 — Cedighould Mohamed M'Bareck, mle 907, Trans.;
 — Hamoudould Sidi Mohamed, mle 2.066, Prof.;
 — Dahidould Sidi Mohamed, mle 1.444, Prof.

V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

Les gendarmes de 3^e échelon :

— Gaye Mamadou Djiby, mle 2.381, Prof.;
 — Mohamedenould Mohameden Vall, mle 1.719, Prof.;
 — Bekayeould Mohamed, mle 1.776, Prof.;
 — Gacko Mamadou, mle 1.685, Prof.;
 — Mohamed Abdallahould Khattry, mle 1.284, Prof.;
 — Mohamedouould Yehdih, mle 1.376, Prof.;
 — Sidiould Mamadou, mle 2.429, Prof.;
 — Abdoulaye Wade, mle 2.062, Prof.;
 — Mohamedould Cheikh Ahmed, mle 2.480, Prof.;
 — Diallo Housseynou, mle 2.158, Auto.;
 — El Hadjould Hamady, mle 2.529, Prof.

VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

Les gendarmes de 2^e échelon :

— Sidi Mohamedould Abdel Kader, mle 236, Auto.;
 — Mohamedould Hamoud, mle 1.174, Auto.;
 — N'Diaga Gaye, mle 995, Cas.;
 — Maouloudould Abdel Barka, mle 931, Prof.;
 — Youbaould El Hacén, mle 1.049, Prof.;
 — Mohamedou Gueye, mle 2.013, Prof.;
 — Abdi Salemould Hid, mle 1.441, Prof.;
 — Dahould Mohamed Habib, mle 1.430, Prof.;
 — Mohamedould Alioune, mle 2.016, Prof.;
 — Dehould Mohamed Lemine, mle 1.156, Prof.;
 — Abbaould Brahim, mle 1.848, Prof.;
 — Hamet Baba Lam, mle 2.134, Rest.;
 — Ahmedould Mohamed, mle 2.353, Prof.;
 — Sidi Mohamedould Mohamed Moustapha, mle 2.106, Prof.;
 — Mohamed Mahfoudould El Hacén, mle 1.309, Prof.;
 — Maouloudould Yero Diop, mle 2.405, Prof.;
 — Mohamedould Moustapha, mle 1.491, Auto.;
 — Mohamedould Merbeould Kleib, mle 1.016, Auto.;
 — Ahmedould Saleckould Hjour, mle 1.569, Auto.;
 — Elyould Sidiould Bouderbella, mle 1.628, Auto.;
 — Djiby Kama Lo, mle 1.226, Cas.;
 — Mangane Amadou Demba, mle 1.262, Cas.;
 — Malick Sarr Diagne, mle 1.000, Cas.;

- Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 2.302, Cas.;
- Nagi ould Telmoudane, mle 1.217, Cas.;
- Barry Demba, mle 1.231, Cas.;
- Maloum ould Sidi Aly, mle 1.025, Cas.;
- Adama Diarra, mle 1.222, Cas.;
- M'Backe Gueye, mle 2.212, Musique;
- Sy Daidou Dahirou, mle 1.071, Trans.;
- Gisse Mohamed Bocar, mle 1.029, Cas.;
- Mohamed ould H'Meidi, mle 1.026, Cas.;
- Dah ould Mahfoud ould Limam, mle 2.250, Prof.;
- Lam Moctar Mamadou, mle 1.403, Prof.

VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon:

- Mohamedou Sarr, mle 1.064, Prof.;
- Ahmed ould R'Chid, mle 1.189, Rest.;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Vadel, mle 1.724, Rest.;
- Sy Ibrahima Djibril, mle 1.794, Rest.;
- Messoud ould Mohamed, mle 1.899, Rest.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 77 du 23 janvier 1988 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée nationale, dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1988, pour les grades ci-après:

I. — SECTION TERRE

1. POUR LE GRADE DE COLONEL

Les lieutenants-colonels:

- Ahmed ould Minnih, mle 64.036 (1/2);
- Sidi ould Mohamed Lemine, mle 61.400 (2/2).

2. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Les commandants:

- Sidi Mohamed ould Sabar, mle 58.420 (1/5);
- Sid'Ahmed ould Boilil, mle 65.127 (2/5);
- Mohamed Julien, mle 62.081 (5/5).

3. POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines:

- Dia El Hadj Abderrahmane, mle 70.078 (1/10);
- Abdel Aziz Niang, mle 72.139 (4/10);
- Ahmed ould Ahmed Cheine, mle 64.020 (5/10);
- Ely ould Mohamed Fall, mle 73.003 (6/10);
- El Arby ould Sidi Aly, mle 73.162 (7/10);
- Baby Housseinou, mle 72.014 (8/10).

4. POUR LE GRADE DE CAPITAINÉ

Les lieutenants:

- Mohamed ould Abdel Aziz, mle 76.935 (1/15);
- Sidi ould Sid'El Moctar, mle 76.420 (2/15);
- Mohamed ould Cheikh Mohamed Ahmed, mle 76.1238 (3/15);
- Cheikh El Moustapha Mohamed, mle 71.282 (4/15);
- Fall Babacar, mle 64.034 (5/15);
- Ahmed ould Mamadou, mle 76.1235 (6/15);
- Mohamed Cheikh ould Mohamed Lemine, mle 81.087 (8/15);
- Sidi Mohamed ould Cheikh Bouya, mle 81.186 (9/15);
- Mohamed Ahmed ould Ismail, mle 78.920 (10/15);
- Hamady ould Abdy ould Ely, mle 81.184 (12/15);
- Sidi ould Ely Safi, mle 78.923 (13/15);
- Mohamed Lemine ould El Bah, mle 74.1026 (14/15);
- El Boukhary ould Ahmedou, mle 77.1015 (15/15).

5. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

- Brahim ould Ahmed Salem, mle 75.175 (5/87);
- Ahmedou ould Hamady, mle 82.466 (7/87);
- Abdallah Camara, mle 82.474 (8/87);
- Mohamed Moctar ould Mohamed Abdellahy, mle 83.273 (9/87);
- Habib ould Brahim, mle 81.485 (10/87);
- Mahfoud ould Nava, mle 79.893 (11/87);
- Mohamed Abdallahi ould Sidi Abdel Jelil, mle 82.477 (12/87);
- Bouh ould Ahmeimid, mle 81.492 (13/87);
- Mohamed Abderrahim ould Moustapha, mle 82.468 (14/87);
- Sy Hamady, mle 79.894 (16/87);
- Mohamed Mahmoud ould Amarha, mle 82.467 (17/87);
- Cherif ould Hachem, mle 80.1072 (18/87);
- Isselkou ould Rabani, mle 83.439 (19/87);
- Mohamed Mahmoud ould Heiba, mle 85.270 (20/87);
- Mohamed ould Abdallahy Dieng, mle 81.608 (21/87);
- Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallahi, mle 83.430 (22/87);
- Mohamed ould Jaafar, mle 85.278 (23/87);
- El Hacen ould El Moctar, mle 81.606 (24/87);
- Mohamed Moustapha ould Sakhaoui, mle 82.652 (25/87);
- Ahmedou ould Yacoub, mle 86.151 (26/87);
- Mohamed ould Loudaa, mle 77.1054 (27/87);
- Abderrahmane ould Sidi, mle 84.368 (28/87);
- Sied ould El Assry, mle 83.437 (29/87);
- Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar, mle 86.154 (30/87);
- El Hacen ould Meguett, mle 84.371 (31/87);
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, mle 82.637 (32/87);
- Mohamed El Hafed ould Khatar, mle 84.370 (33/87);
- Ahmed ould Mohamed, mle 80.1179 (34/87);
- Oumar N'Daw N'Diaye, mle 81.603 (35/87);
- Mohamed Moustapha ould Sidi, mle 80.1191 (36/87);
- Ahmedou ould Maouloud, mle 81.609 (37/87);
- Isselmou ould Ely, mle 81.602 (38/87);
- Mohamed El Moctar ould Cheikh Sidi Ely, mle 82.651 (39/87);
- Moustapha ould Taghi, mle 83.436 (40/87);
- Mohamed ould El Veijeh, mle 80.1181 (41/87);
- Cheikh ould Zamel, mle 80.1178 (42/87);
- Mohamed ould Mohamed Salem, mle 83.438 (43/87);
- Mohamed Abdallahi ould Horma, mle 84.373 (44/87);
- Mohamed ould Amar, mle 82.642 (45/87);
- Ahmed ould Sid'Ahmed ould Ely, mle 82.644 (46/87);
- Brahim ould Bakar, mle 82.636 (47/87);
- Moctar ould Ahmada, mle 83.434 (48/87);
- Mohamed El Moctar ould Habib, mle 82.638 (49/87);
- Mohameden ould Lemrabott, mle 82.640 (50/87);
- Kaber ould Issa, mle 83.432 (51/87);
- Mohamed Salem ould Mohamed Vall, mle 84.367 (52/87);
- El Waled ould Alem, mle 83.276 (53/87);
- Cherif Ahmed ould Moulaye, mle 82.654 (55/87);
- Moctar ould Brahim ould Bolle, mle 85.269 (56/87);
- Diop Mamadou Samboly, mle 80.1187 (57/87);
- Mahmoud ould Mohamed, mle 82.650 (58/87);
- El Houssein ould Demba, mle 80.1070 (59/87);
- Ibrahima Sow, mle 85.105 (60/87);
- Roueijil ould Ahmed Ramdane, mle 83.429 (62/87);
- Mohamed Moustapha ould El Bouh, mle 82.633 (63/87);
- Cheikhna ould Sidna, mle 82.643 (64/87);
- Mohamed ould Ely ould M'Heimid, mle 82.634 (65/87);
- Mohamed ould Greive, mle 81.607 (66/87);
- Mohamedou M'Bareck ould H'Meidi, mle 83.440 (67/87);
- Dah ould Sidi Mohamed, mle 86.153 (68/87);
- Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 82.639 (69/87);
- Ely ould Laghna ould Taleb, mle 84.372 (70/87);
- Choumad ould Mohameden, mle 84.369 (71/87);
- Adoube ould Amar, mle 80.1182 (72/87);
- Yahya ould Cherif Ahmed, mle 85.268 (73/87);
- Moussa ould Sidi Rabani, mle 82.464 (74/87);
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saleck, mle 84.366 (75/87);
- Cherif Ahmed ould Krombolle, mle 80.1035 (76/87);
- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 86.150 (77/87);
- Mohamed Brahim ould Bouna, mle 80.865 (78/87);
- Faye Mortalla, mle 80.1188 (79/87);

amed ould Mohamed, mle 80.1195 (80/87);
 istapha ould Elemine, mle 82.470 (81/87);
 amed Abdallahy ould Barka, mle 82.635 (82/87);
 ikh Youba ould Mohamed Salem, mle 84.375 (83/87);
 him ould Mohamed Salem ould Meissa, mle 79.896 (84/87);
 ould Saloum Fall, mle 80.566 (86/87);
 Ibrahima, mle 79.900 (87/87).

II. — SECTION MARINE

21. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU
enseigne de vaisseau de 1^{re} classe:
 mou ould Cheikh El Wely, mle 80.559 (11/15).

22. POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE
enseignes de vaisseau de 2^e classe:
 amed Mahmoud ould Thiemgho, mle 73.178 (15/87);
 adou Racine Kane, mle 83.272 (54/87);
 nadou Sidibe, mle 81.559 (61/87);
 istapha ould Maloum, mle 85.099 (85/87).

III. — SECTION AIR

31. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL
commandant:
 mani Sidibe, mle 64.055 (03/5).

32. POUR LE GRADE DE COMMANDANT
capitaines:
 rady Demba, mle 69.022 (09/10);
 amed Salikou, mle 71.090 (10/10).

33. POUR LE GRADE DE CAPITAINE
lieutenant:
 Abdoulaye, mle 70.150 (07/15).

34. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT
sous-lieutenants:
 amed Moustapha ould Sidi Aly, mle 73.155 (01/87);
 air ould Dah, mle 69.107 (02/87);
 ed ould Mohamed, mle 73.203 (03/87);
 Ahmed ould Mohamed Lemine, mle 74.105 (04/87);
 adou Malal, mle 74.103 (06/87).

IV. — CORPS DES MÉDECINS

41. POUR LE GRADE DE MÉDECIN-LIEUTENANT-COLONEL
médecin-commandant:
 aye Kane, mle 66.140 (04/5).

42. POUR LE GRADE DE MÉDECIN-COMMANDANT
médecins-capitaines:
 acen ould Selme, mle 73.170 (02/10);
 Alioune Babacar, mle 74.226 (03/10).

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée où besoin sera.

ON n° 78 du 23 janvier 1988 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1988 du personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1988, pour les grades ci-après, les officiers de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent:

I. — POUR LE GRADE DE COLONEL

Lieutenant-colonel:
 Samba, mle 69.004 G.

II. — POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines:
 — N'Diaga Dieng, mle 82.011 G;
 — Sidi ould Riha, mle 82.010 G.

III. — POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:
 — Mohamed Mahmoud ould El Hadj, mle 84.020 G;
 — Mohamed Mahmoud ould Beyane, mle 80.051 G;
 — Hamoud ould Samba, mle 85.070 G;
 — Abdallahi ould Agjeil, mle 84.067 G.

IV. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:
 — Hamadi ould M'Haimed, mle 83.107 G;
 — Ahmed Amou ould Jideine, mle 93.115 G;
 — El Khalil ould Abdel Fetah, mle 77.117 G;
 — Sao El Houssein, mle 80.116 G.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 13-88 du 23 janvier 1988 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active, dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade supérieur, à compter du 1^{er} janvier 1988:

I. TERRE

11. POUR LE GRADE DE COLONEL

Le lieutenant-colonel:
 — Ahmed ould Minnih, mle 64.034 (1/2).

12. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Le commandant:
 — Sidi Mohamed ould Sabar, mle 58.420 (1/5).

13. POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Le capitaine:
 — Dia El Hadj Abderrahmane, mle 70.078 (1/10).

14. POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:
 — Mohamed ould Abdel Aziz, mle 76.935 (1/15);
 — Sidi ould Sidi El Moctar, mle 76.420 (2/15).

15. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Le sous-lieutenant:
 — Brahim ould Ahmed Salem, mle 75.175 (5/87).

II. — SECTION AIR

21. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:
 — Mohamed Moustapha ould Sidi Aly, mle 73.155 (1/87);
 — Bechir ould Dah, mle 69.107 (2/87);
 — Sid'Ahmed ould Mohamed, mle 73.203 (3/87);
 — Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, mle 74.105 (4/87);
 — Mamadou Malal, mle 74.103 (6/87).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 14-88 du 23 janvier 1988 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Hamadi ould M'Haimed, n° 83.107 G, est promu au grade de lieutenant à titre définitif, à compter du 1^{er} janvier 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-048 du 28 mars 1988 portant nomination de consuls généraux de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés, à compter du 20 janvier 1988, conformément aux indications ci-après :

- M. Mekhalla ould Sidi, instituteur, précédemment consul général de la République islamique de Mauritanie, à Dakar, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Bissau.
- M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, précédemment consul général de la République islamique de Mauritanie à Banjul, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Niamey, en remplacement de M. Mohamed El Houssein ould Habiboullah, appelé à d'autres fonctions.
- M. Sid' Amar ould Sidna, rédacteur d'administration générale, précédemment premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bagdad, est nommé consul général à Banjul, en remplacement de M. Ba Mamadou Nalla, appelé à d'autres fonctions.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 166 du 21 mars 1988 portant proposition pour le tableau d'avancement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est proposé pour être inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1988, pour le 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 1425 :

- M. Ahmedna ould Mohamed Malick, magistrat de 2^e grade, 3^e échelon, indice 1410.

ARRÊTÉ n° 171 du 24 mars 1988 confiant l'intérim du tribunal départemental de Toujounine à un juge intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yehdih ould Moctar El Hassen, juge intérimaire, n° 52.674 B, en service à l'inspection de l'administra-

tion judiciaire et pénitentiaire, est chargé cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du tribunal départemental de Toujounine, en l'absence de son titulaire, en stage.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-004 du 18 janvier 1988 créant deux sections mauritaniennes à l'étranger, et section des réfugiés au : la direction nationale de l'Etat-civil et des Populations:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au sein de la direction nationale de l'Etat-civil et des Populations, deux sections relevant du bureau mouvement des populations et recensement, dénommées respectivement :

- Section : mauritanienne à l'étranger ;
- Section : des réfugiés.

ART. 2. — La section mauritanienne à l'étranger s'occupe en collaboration avec les services des affaires étrangères, de toutes les questions liées au suivi de nos colonies à l'étranger.

La section des réfugiés s'occupe, en collaboration avec les autres services publics compétents, des problèmes des réfugiés résidant dans notre pays.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-029 du 29 février 1988 fixant le barème des indemnités de représentation pouvant être allouées aux maires :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle de représentation prévue par l'article 45 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 mars 1987, instituant les communes et susceptible d'être allouée aux maires, est fixée par délibération du conseil municipal. Elle ne peut dépasser les montants indiqués ci-après :

1. Nouakchott, Nouadhibou	720.0
2. Kiffa, Kaédi, Zouérate, Rosso, Boghé, Boutimlimit	600.0
3. Néma, Aioun, Atar, Timbédra, Tintane, Guérou, Méderdra, Maghta-Lahjar	420.0
4. Sélibaby, Akjoujt, Maghama, Tidjikja, R'Kiz, M'Bout, Ouad-Naga, F'Dérick, Kankossa, Barkéol, Djiguenni, Kobenni, Amourj, Aleg	200.0
5. Ouadane, Chinguetti, Aoujeft, Bir-Moghrein, Oualata, Tichitt, Bassikounou, Boumdeid, Keur-Macène, Monguel, Tamchackett, Bababé, Ould Yenge, M'Bagne, Moudjéria	120.0

ARRÊTÉ n° R-030 du 29 février 1988 fixant le barème de l'indemnité de fonction pouvant être allouée aux maires et à leurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les maires et les adjoints qui exercent des fonctions à temps plein peuvent percevoir une indemnité de fonction mensuelle, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Elle ne peut dépasser les montants indiqués ci-dessous :

	Maires	Adjoints
Nouakchott, Nouadhibou	40.000 UM	15.000 UM
Kaédi, Zouérate, Rosso, Boghé, Boutilimit	25.000 UM	15.000 UM
Atar, Tintane, Timbédra, Méderdra, Maghta-Lahjar	20.000 UM	10.000 UM
Akjoujt, Tidjikja, Maghama, M'Bout, Wad-Naga, Kankossa, Aleg	12.000 UM	7.000 UM
Chinguetti, Aoujeft, Oualata, Moghreïn, Bassikounou, Tichitt, Keurène, Boumdeïd, Monguel, Tamchakett, M'Bagne, Ould-Yenge, Moudjeria, Djiguëni, Amourz, Barkéol	8.000 UM	3.000 UM

ART. 2. — Le nombre d'adjoints au maire susceptibles de percevoir l'indemnité de fonction ne peut excéder :

- pour Nouakchott ;
- pour Nouadhibou ;
- pour Kiffa, Kaédi, Zouérate, Rosso, Boghé, Boutilimit ;
- pour les autres communes.

ARRÊTÉ n° R-031 du 29 février 1988 fixant le montant journalier de session pouvant être alloué aux conseillers municipaux.

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité journalière de session pouvant être allouée aux conseillers municipaux, prévue par l'article 45 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, instituant les communes, est fixée à 200 UM.

Les conseillers municipaux en déplacement auront droit au remboursement de leurs frais de transport.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 718 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon, et révoqué sans droits à pension, le garde Mamadou Soro, mle 4.430, en service au GCAS/SP.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 720 du 24 décembre 1987 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon, et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale, le brigadier Kane Ibrahim Amadou, mle 4.708, en service au GCAS/SP.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 726 du 24 décembre 1987 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon, et révoqué sans droits à pension, le brigadier Djibrirou Aiy Malal Sy, mle 3.051, en service au GCAS/SP.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 731 du 24 décembre 1987 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon, et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale, le brigadier-chef Mohamadou Tijani, mle 2.751, en service au GCAS/SP.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 741 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon, et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale, le garde Ba Amadou Tijane, mle 2.475, en service au GCAS/SP.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 710 du 27 décembre 1988 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave, sans droit à pension, le garde Samba Sally Sow, mle 4.781, en service au GCAS/ECAS/SP.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

DÉCRET n° 88-011 du 20 janvier 1988 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Préfet d'Aïoun :

— N'Diaye Mohamed El Moustapha, attaché d'administration générale, mle 15.645 E, en remplacement de Moussa ould Samba N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Boumeïd :

— Ahmedou ould Cheikh El Hadrami, administrateur civil, mle 34.205 D, en remplacement de Kane Amadou Lamine, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de M'Bout :

— Moussa ould Samba N'Diaye, administrateur civil, mle 34.205 G, en remplacement de Abdollahi ould Menna, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Wad-Naga :

— Kane Abdoulaye, administrateur civil, mle 10.687 Q, en remplacement de Sidina ould Dah, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Tevarett :

— Mohamed Abdellahi ould Ahmed, administrateur civil, mle 18.397 W, en remplacement de Kane Abdoulaye, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Tevragh-Zeina :

— Fall Ahmed Messaoud, administrateur civil, mle 10.236 A, en remplacement de Hamoud ould Bouh, administrateur civil.

Préfet de Toujoumine :

— Oumar ould M'Haiham, administrateur civil, mle 10.718 Z, en remplacement de Saadne ould Nave, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-012 du 20 janvier 1988 portant nomination d'adjoints gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Adjoint au gouverneur de l'Inchiri, chargé des affaires économiques et sociales :

— Abdellahi ould Manne, attaché d'administration générale, mle 12.588 G, en remplacement de Ahmedou ould Cheikh El Hadrami, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur du Hodh El Gharby, chargé des affaires économiques et sociales :

— Saadne ould Nave, administrateur civil, mle 12.588 G, en remplacement de N'Diaye Mohamed El Moustapha, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur de l'Assaba, chargé des affaires économiques et sociales :

— M'Hamada ould Meïmou, administrateur civil, mle 34.211 K, en remplacement de Brahim ould Boumadiana, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur de l'Assaba, chargé des affaires économiques et sociales :

— Mohamed Hady Macina, administrateur civil, mle 34.210 J, en remplacement de Ahmedou Vall ould Messaoud, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur du Gorgol, chargé des affaires économiques et sociales :

— Bounana ould El Béchir, administrateur civil, mle 34.202 A, en remplacement de Sidi ould Brahim, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur du Gorgol, chargé des affaires économiques et sociales :

— Mohamed ould Abdellahi ould Ravé, administrateur civil, en remplacement de Lechiakh ould Wedadi, attaché d'administration générale.

Adjoint au gouverneur du Trarza, chargé des affaires économiques et sociales :

— Ly Amadou Moctar, attaché d'administration générale, mle 12.588 G, en remplacement de Mohamed ould Mohamed Abdallahi, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur du Tagant, chargé des affaires économiques et sociales :

— Kane Amadou Lemine, attaché d'administration générale, mle 12.588 G, en remplacement de Bounana ould Mohamed El Béchir, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur du Tiris-Zemmour, chargé des affaires administratives :

— Brahim ould Mohamed Boumediana, attaché d'administration générale, mle 15.647 G.

Adjoint au délégué du gouvernement, chargé des affaires économiques et sociales :

— Sidi ould Brahim, attaché d'administration générale, mle 12.588 G, en remplacement de Ly Amadou Moctar, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au délégué du gouvernement, chargé des affaires économiques et sociales :

— Sidina ould Dah, contrôleur des P.T.T., mle 10.358 H, en remplacement de Kane N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-013 du 20 janvier 1988 portant nomination d'adjoints gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Chef d'arrondissement de Bénichab :

— Diallo Oumar Amadou, administrateur civil, mle 25.807 A.

Chef d'arrondissement de Fassala Néré:

Mohamed Lemine ould Abbati, administrateur civil, mle 12.744 B, en remplacement de Mamadou Fall, attaché d'administration générale.

Chef d'arrondissement d'Adel-Bagrou:

Mohamed Lemine ould Tatah, administrateur civil, mle 25.817 L, en remplacement de Mahi ould Hamed, attaché d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Bousteila:

Mohamed Salem ould Nagi, administrateur civil, mle 25.814 H, en remplacement de N'Gam Mamadou Alassane, attaché d'administration générale.

Chef d'arrondissement d'Ameiratt Z'Bil:

Mouhagana Abdoulaye, administrateur civil, mle 25.888 N, en remplacement de Mohamed Hady Macina, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Touil:

Mohamed Mohamed ould Mohamed, administrateur civil, mle 25.826 W, en remplacement de Demba Sow, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement d'Aïn Farba:

Mouhamed Mamoudou, administrateur civil, mle 25.788 E.

Chef d'arrondissement de Hamod:

Mouhaïbou N'Diaye, administrateur civil, mle 25.811 E.

Chef d'arrondissement de Laoueissi:

Mohamed Mahmoud ould Ahmed Abdellahi, administrateur civil, mle 25.281 Q.

Chef d'arrondissement de Khabou:

Mohamed Lemine ould Ahmedou, administrateur civil, mle 25.827 X, en remplacement de El Hacem ould Cheikh, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Gouraye:

Mouhamed Ahmed ould Sidi, administrateur civil, mle 25.815 J.

Chef d'arrondissement de Wompou:

Mohamed ould Tolba, administrateur civil, mle 25.820 P, en remplacement de Dedda ould Ahmed Derguel, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Tefundé Civé:

Mouhamed ould Taleb Abderrahmane, administrateur civil, mle 25.883 H, en remplacement de Bakar ould Heïba, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Lexeïba:

Mouheïkhany ould Mohamed Salem, administrateur civil, mle 25.876 A.

Chef d'arrondissement de Dionaba:

Mouhamed Abou, administrateur civil, mle 25.879 F, en remplacement de Dibé Sadio, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Mâle:

Mouhamed ould Radhi, administrateur civil, mle 25.882 G.

Chef d'arrondissement de Lexeïba II:

Mouhamed ould Sidatty, administrateur civil, mle 25.806 Z.

Chef d'arrondissement de Jidrel Mohgueïn:

Mouhamed Selmou ould Sidi, administrateur civil, mle 25.813 G, en remplacement de Mohamed El Moctar ould Sid Mohamed, secrétaire d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Tékane:

Mouhamed Abdallahi Saoudi ould Dah, administrateur civil, mle 25.880 E, en remplacement de Brahim Fall ould M'Boirick, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Tiguënt:

Mouhamed Ibrahim Tathé, administrateur civil, mle 25.884 J, en remplacement de Ly Amirou Hamidou, attaché d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Rachid:

Mouhamed eyib ould Mohamed Ahmed, administrateur civil, mle 25.819 W, en remplacement de Ba Mohamed El Moujtaba, attaché d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Ghoudia:

Mouhamed Salem ould Mohamed, administrateur civil, mle 25.816 K, en remplacement de Gaye El Hadj, administrateur civil.

Chef d'arrondissement de Lehkhech:

Mouhamed Vall ould Ahmed Youra, administrateur civil, mle 25.881 F.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de l'Economie et des Finances**ACTES DIVERS:**

DÉCISION n° 241 du 28 février 1988 allouant une subvention au Centre national de recherches océanographiques et des pêches, au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *neuf millions quatre cent mille ouguiya* (9.400.000 UM) est allouée au Centre national de recherches océanographiques et des pêches (C.N.R.O.P.), au titre de l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 76, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 242 du 28 février 1988 allouant une subvention à la chambre de commerce, au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *onze millions deux cent mille ouguiya* (11.200.000 UM) est allouée à la chambre de commerce, au titre de l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 42, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 259 du 29 février 1988 allouant une subvention au Centre d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle, au titre de la contrepartie de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *deux millions d'ouguiya* (2.000.000 UM) est allouée au Centre d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (C.N.R.O.F.), au titre de la contrepartie pour l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 28, chapitre 10, arti-

de 10, paragraphe 37, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 260 du 29 février 1988 allouant une subvention à l'ASECNA, au titre de la cotisation internationale de la République islamique de Mauritanie, pour l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *trente-sept millions six cent mille ouguiya* (37.600.000 UM) est allouée à l'ASECNA, au titre de la cotisation de la Mauritanie, pour l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 52, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 261 du 29 février 1988 allouant une subvention de fonctionnement à l'ASECNA local.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *quarante-deux millions trois cent mille ouguiya* (42.300.000 UM) est allouée à l'ASECNA, au titre de l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° R-034 du 2 mars 1988 fixant la date de mise en exploitation de la société SOMADERE.

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la SOMADERE S.A. est fixée au 1^{er} octobre 1987, conformément à l'article premier du décret n° 87-095 du 24 juin 1987.

ART. 2. — La SOMADERE est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie, des Douanes et de l'Elevage.

Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 87-095 du 24 juin 1987.

ART. 3. — Les directeurs de l'Industrie, des Douanes et de l'Elevage sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 351 du 29 mars 1988 portant nomination d'agents cobles d'établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

- Mahid ould El Moctar, précédemment à l'Université, aff l'E.N.S. ;
- Ahmed Salem Jules, précédemment au Trésor, affecté à l'Univ
- Sid'Ahmed ould El Bou, précédemment au C.N.R.O.P., aff l'O.M.R.G. ;
- Moujtaba ould Baba Ahmed, précédemment au D.B.D.P., au C.N.R.O.P.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-005 du 25 janvier 1988 autorisant l'installation de boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques dont les noms s

- Ahmed Bazeide ould Abdel Vetah ;
- Mohamed Abdel Haye ;
- Mohamed Abdallahi ould Noyane ;
- Mohamed Vall ould Abdel Rabbou ;
- Ahmed Baba ould Bazeid,

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration p l'exercice de certaines activités industrielles à installer, dans maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott, fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries indu

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger audi sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret r du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'I dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvi du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-006 du 25 janvier 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques dont les noms suivent :

Mohamed Ould Mohamed Vall ;
 Aimouda Ould Ahmed Vall ;
 Mohamed Ould Brahim El Khalil ;
 Mohamed Ould Mohameden ;
 Oulaye Ould Ghadour ;
 Abdoulaouf Ould Boukeur,

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 84-020 du 22 janvier 1984, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles à installer, dans un délai maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott, pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat respectant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-007 du 25 janvier 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques dont les noms suivent :

Mohamed El Moustapha ;
 Issa Diagana ;
 Cheikh Saad Bouh Ould Cheikh Ebnou El Maaly ;
 Hatry Ould Mohamed ;
 El Kory Ould Mohamed Cheikh ;
 Eyidi Ould Elemine,

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 84-020 du 22 janvier 1984, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles à installer, dans un délai maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott, pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat respectant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-008 du 25 janvier 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques dont les noms suivent :

— Ahmed Salem Ould Moulaye ;
 — Ahmed Baba Ould Lemlih ;
 — Alioune Ould Khadoury ;
 — Mohamed Mahmoud Ould Horma ;
 — El Hacène Ould Mohamed Abdel Haya,

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles à installer, dans un délai maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott, pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat respectant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-009 du 25 janvier 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques dont les noms suivent :

- Abdel Vetahould Saleh ;
- Mohamed Salemould Ghadhoury ;
- Sidi Mohamedould Ghadoury ;
- N°Diayeould El Khalif ;
- Cheikh El Mahfoudould Mohamed Lemine,

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles à installer, dans un délai maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott, pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-027 du 28 février 1988 autorisant M. Mohamed Saleckould Beichar à installer une boulangerie à Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saleckould Beichar est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles à installer une (1) boulangerie industrielle à Zouérate pour la fabrication du pain, dans un délai maximum de six (6) mois.

ART. 2. — M. Mohamed Saleckould Beichar s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — M. Mohamed Saleckould Beichar est tenu d'employer dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 5. — M. Mohamed Saleckould Beichar est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-036 du 29 février 1988 portant agrément de la mauritanienne d'import-export (SOMIPEX) au régime A de des investissements pour la réalisation de l'extension de son usine de grillages et de clous.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX) est agréée au régime A de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, portant Code des investissements, pour la réalisation d'un programme d'extension qui consiste en la fabrication de clous de dimensions et de grillages « Ferlo » à Nouakchott.

ART. 2. — La SOMIPEX bénéficiera, pour son programme d'extension, des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale, pendant une période d'un (1) an à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et d'installations non fabriqués en Mauritanie, et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité.

b) Exonération totale, pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation effective, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaisables comme spécifiques des matériels de production de l'unité précitée.

c) Exemption totale du B.I.C. pour une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation.

d) Autorisation d'importation des matériels et matériaux visés.

ART. 3. — Les matériels, biens d'équipements et d'installations visés aux alinéas a) et b) de l'article 2 ci-dessus, sont ceux des annexes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Le délai d'installation est fixé à un (1) an à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La date de mise en exploitation, visée à l'article 2, a) sera constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 6. — La SOMIPEX est tenue d'employer quinze (15) travailleurs permanents, dont deux (2) cadres.

ART. 7. — Dans le cas de non-respect par la SOMIPEX des dispositions du présent décret et du Code des investissements, il pourra être appliquées les sanctions prévues dans le Code des investissements : le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1985 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 8. — Les ministres chargés de l'Industrie et des Finances, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

★
★ ★

LISTE A
MATÉRIEL A EXONÉRER

Désignation	Prix H.T.	Prix T.T.C.	Manque à gagner
mpresseur	250.000	377.000	127.500
seuse coupeuse	350.000	460.000	119.000
iffieuse	860.000	1.152.400	292.400
seuse	1.658.000	2.211.000	561.000
treuse	1.340.000	1.795.000	455.600
treuse	860.000	1.152.400	292.400
bours de polissage	250.000	370.000	120.000
tes à souder	90.000	137.600	47.600
ts moteurs électriques	90.000	123.300	33.300
hines à pointes	3.500.000	4.690.000	1.190.000
nces	24.000	32.160	10.160
mécanique	320.000	428.000	108.000
teuse	140.000	187.600	47.600
hines à boulons	4.800.000	6.536.000	1.776.000
seuses à main	24.000	40.000	16.000
r électrique	360.000	493.200	133.200
illages	360.000	439.200	113.200
TOTAL	15.260.000	20.729.840	5.416.840

des outillages

clés à pipe.			
clés alène.			
clés plates.			
tournevis.			
étau.			
arrache-moyeux.			
maroteaux petit modèle.			
maroteaux grand modèle.			
paquets de forets.			
paquets de mèches.			
outils à fileter, réf. 352 R, 20 × 122, au carbure.			
outils à fileter intérieur, réf. 354 R, 16 × 16 × 200, au carbure.			
outils à aléser, réf. 309 R, 16 × 16 × 200, au carbure.			
outils à aléser, réf. 388, 25 × 25 × 290, au carbure.			
paquet de barreaux en acier de 7 × 7 × 200.			
paquet de barreaux en acier de 12 × 12 × 200.			
aleur totale H.T.			360.000
aleur totale T.T.C.			493.000
manque à gagner			133.000

ustifieuse rectifieuse :

s'agit d'une machine électrique qui a pour mission la rectification des pièces, de coupeaux et presses qui sont régulièrement rectifiés sur nos machines à us et à grillages.

ères premières :

il clair.	
il recuit.	
il galvanisé.	
ôles en acier.	
er UPN.	
er en T.	
er plat.	
ornières.	
ubes carrés.	
anneaux ou rondelles galvanisés.	
essort de traction.	
huile pour machines.	
étrole pour lavage machine.	
raisse.	
ames de scie.	
haussures de sécurité.	
ants de protection.	
echarge d'oxygène.	
echarge d'acétylène.	

DÉCRET n° 88-037 du 1^{er} mars 1988 portant prorogation du décret n° 85-134 du 26 juin 1985 relatif à l'agrément de l'hôtel Abass à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — L'hôtel Abass bénéficiera d'une prorogation de l'exonération, pour une période d'un (1) an à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur le matériel et l'équipement prévus dans la liste annexée au décret n° 85-134 du 26 juin 1985 et dont l'importation n'a pas eu lieu.

ART. 2. — Le délai d'installation est fixé à un (1) an à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 3. — Le matériel et l'équipement à exonérer sont ceux de la liste annexée au décret n° 85-134 du 26 juin 1985, portant son agrément au régime A du Code des investissements.

ART. 4. — L'hôtel Abass est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du tourisme et des douanes; il est tenu, en outre, de transmettre à la direction chargée du Tourisme un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toutes informations utiles sur le programme d'investissement agréé.

L'hôtel Abass doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération, ainsi qu'une comptabilité matière pour le matériel d'exploitation et des pièces de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 5. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 4 ci-dessus ou au cas où l'hôtel Abass ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel il a été agréé, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations ou allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 6. — Les ministres du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-038 du 9 mars 1988 autorisant MM. Hamoud ould Abdel Weddoud et Hamoya ould Tangi à installer un atelier pour la fabrication de clous, de grillages et de treillis.

ARTICLE PREMIER. — MM. Hamoud ould Abdel Weddoud et Hamoya ould Tangi sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer un atelier de fabrication de clous, de grillages et de treillis.

ART. 2. — MM. Hamoud ould Abdel Weddoud et Hamoya ould Tangi sont tenus d'employer vingt (20) travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. — La date de mise en exploitation effective, prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART. 4. — MM. Hamoud ould Abdel Weddoud et Hamoya ould Tangi sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985, de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-039 du 12 mars 1988 portant agrément de la Société de fabrication de plâtre (S.F.P.) au régime A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société de fabrication de plâtre (S.F.P.) est agréée au régime A de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation, à Nouakchott, d'une unité de fabrication de faux plafonds et de plaques décoratives.

ART. 2. — La S.F.P. bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de 18 mois, à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et d'installation non produits en Mauritanie, et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité.

b) Autorisation d'importation des matériels, matériaux, biens d'équipements, visés à l'article 2, alinéa précédent.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installation mentionnés à l'alinéa a) de l'article 2 ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 4. — Le délai d'installation est fixé à 18 mois, à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 6. — La Société de fabrication de plâtre (S.F.P.) est tenue d'employer 39 travailleurs permanents, dont 3 cadres.

ART. 7. — La S.F.P. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie, des Douanes et des Bâtiments. Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction de l'Industrie des rapports trimestriels pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé, ainsi que la date de mise en exploitation effective.

Elle est tenue, en outre, de répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération.

ART. 8. — Dans le cas de non-respect des engagements et obligations prévus dans le présent décret et dans le Code des investissements, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à compter de la date fixée de retrait d'agrément.

ART. 9. — Les ministres chargés de l'Industrie, des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

★
★ ★

**LISTE A I
MATÉRIEL DE GÉNIE CIVIL**

Gros œuvre

Valeur totale H.T.	10.5
Valeur totale T.T.C.	14.7
Manque à gagner	4.2
10.000 kg de profilés IPE 200 métal.	
18.000 kg de profilés IPE 270 métal.	
12.000 kg de profilés IPE 100 métal.	
500 kg de plaques acier épais. 10 mm.	
400 kg de plaques acier épais. 5 mm.	
150 kg de plaques acier épais. 6 mm.	
400 kg de fer rond lisse, diam. 20.	
450 kg de fer rond lisse, diam. 14 (bout fileté).	
500 kg de fer rond lisse, diam. 12 (bout fileté).	
250 de cornières métalliques, 50 × 50 × 5.	
110 boulons M12, épaisseur serrage 14 mm.	
750 boulons M16, épaisseur serrage 21 mm.	
80 boulons M20, épaisseur serrage 20 mm.	
110 écrous M12.	
750 écrous M16.	
80 écrous M20.	
180 écrous M14.	
70 écrous M18.	
110 rondelles M12.	
80 rondelles M16.	
180 rondelles M14.	
70 rondelles M18.	

Sanitaires et plomberie

Valeur totale H.T.	3.04
Valeur totale T.T.C.	4.21
Manque à gagner	1.21
200 ml de tuyau galvanisé DN. 20.	
200 ml de tuyau galvanisé DN. 50.	
500 ml de tuyau galvanisé DN 100.	
50 coudes galvanisés DN. 50.	
50 coudes galvanisés DN 100.	
50 té galvanisés DN. 60.	
50 té galvanisés DN 100.	
50 manchons filetés DN. 50.	
50 manchons filetés DN 100.	
10 raccords union DN. 50.	
10 raccords union DN 100.	
20 vannes d'arrêt DN 50.	
20 vannes d'arrêt DN 100.	
20 bouches d'incendie.	
20 coudes PVC DN. 50.	
20 coudes PVC DN 100.	
10 collets striés DN. 50.	
10 collets striés DN 100.	
30 manchons PVC DN. 50.	
30 manchons PVC DN 100.	
40 brides DN. 50 + joints + boulonnerie.	
40 brides DN 100 + joints + boulonnerie.	
1 portail roulant.	
1 portillon de clôture.	
300 m ² de panneaux en sandwich préfabriqués.	
10 portes isoplans intérieures.	
3.000 m ² de faux plafonds, fibres minérales, y compris support.	
200 m ² de vitrage clair ordinaire.	

Matériel électrique

Valeur totale H.T.	1.50
Valeur totale T.T.C.	2.10
Manque à gagner	60
Cellules MT, type Merlin ou Alsthom.	
3 transformateurs 630 kVA.	
3 liaisons pour transformateur 630 kVA.	
1 tableau de distribution, type T4-800.	
200 m de câbles MT, 3 × 70 mm, 3 sec.	

n de câbles BT, 1 x 250 mm, 2 CU.
 disjoncteurs compacts.
 coffrets de distribution électrique secondaire équipés.
 n de câbles, 4 x 120 mm, 2 CU.
 n de câbles, 4 x 16 mm, 2 CU.
 n de câbles, 4 x 6 mm, 2 CU.
 n de câbles, 2 x 6 mm, 2 CU.
 n de câbles, 4 x 25 mm, 2 CU.
 n de câbles de masse CU x 1 x 35.
 circuit de masse complet.
 églottes de 1,20 m, double tube.
 interrupteurs.
 prises de force.
 prises de courant ordinaire.
 de chemin de câble.
 hublots extérieurs.
 boîtes de dérivation.
 barrettes de domino.
 ampoules et accessoires d'éclairage.

LISTE A II

EQUIPEMENT ET MATÉRIEL DE PRODUCTION
SPÉCIFIQUE A L'ACTIVITÉ

Equipement de production et accessoires

Valeur totale H.T.	10.000.000
Valeur totale T.T.C.	14.000.000
Manque à gagner	4.000.000

silos, capacité 10.000 kg/unité.
 tables vibrantes.
 mélangeurs.
 balances.
 peseuses.
 convoyeurs.
 tapis roulants avec accessoires.
 chaînes de montage avec accessoires.
 rouleaux.
 supports de moules.
 citerne d'eau, capacité 10 m³.
 compresseur à air.
 palans à chaîne pour les silos.
 groupe électrogène de 150 kVA.
 échelles.
 tapis.
 unités de fibre de verre.
 de filasse.
 unités de durcal.
 moules (partie de moules).
 de liège.
 flacons de différents wax.
 de polyester.
 doses de butanox.
 de cobatt.
 unités de colorants.
 unités de colle.
 serre-joints.
 vibrateurs.
 supports.
 disques abrasifs.
 meules.
 m³ de bois pour palettes.

LISTE A III

MATÉRIEL DE MAINTENANCE, DE TRANSPORT
ET DE MANUTENTION

Matériel de maintenance

Valeur totale H.T.	2.000.000
Valeur totale T.T.C.	2.250.000
Manque à gagner	250.000

poste de soudure autonome.
 postes de soudure électrique.

4,5 t de baguettes de soudure.
 1 tour universel.
 1 perceuse fraiseuse, capacité 23 mm.
 4 caisses à outils.

Matériel roulant de manutention

Valeur totale H.T.	6.500.000
Valeur totale T.T.C.	8.500.000
Manque à gagner	2.000.000

1 camion avec remorque-plateau pour transport du produit fini à l'intérieur du pays.
 1 camion Benz pour approvisionnement en matières premières.
 1 camionnette.

Total général

Valeur totale H.T.	33.500.000
Valeur totale T.T.C.	45.750.000
Manque à gagner	12.250.000

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 333 du 27 mars 1988 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie aux foires internationales prévues au courant 1988.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie aux foires internationales pour l'année 1988 est fixé à la somme de huit cent trente-six mille trois cents ouguiya (836.300 UM).

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1988, titre 12, chapitre 02, article 10, paragraphe 91, et sera versée au compte n° 118-34, intitulé « Participation aux foires internationales ».

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 137 du 9 mars 1988 fixant la nature des épreuves du baccalauréat, séries techniques et professionnelles.

ARTICLE PREMIER. — La nature des épreuves du baccalauréat, séries techniques et professionnelles, prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 86-008 du 22 janvier 1986, est fixée ainsi qu'il suit :

1. Epreuves d'enseignement général :

La nature de ces épreuves est précisée par l'arrêté fixant la nature des épreuves du baccalauréat de l'Enseignement général.

2. Epreuves techniques :

2.1. Epreuve de construction mécanique (options génie mécanique).

L'épreuve sera organisée de telle façon qu'elle permette de contrôler l'aptitude du candidat à :

- Lire un plan d'ensemble ;
- Conduire une analyse technique au moyen de schémas, notice de calculs, graphes fonctionnels ;
- Identifier des fonctions techniques et leur agencement logique, compte tenu des impératifs technologiques ;
- Extraire et dessiner des sous-ensembles ou des éléments séparés d'un plan d'ensemble ;
- Etablir une cotation d'ensemble.

A partir d'un plan d'ensemble représentant tout ou partie d'un mécanisme existant, le candidat sera amené à :

- Résoudre une analyse technique ;
- Effectuer le dessin d'une pièce définie sur le plan d'ensemble, étudier et réaliser une modification et/ou une étude partielle d'un nouvel organe associé au mécanisme étudié.

Dans tout sujet, une cotation fonctionnelle et un schéma au moins seront demandés.

2.1.1. Technique mathématique en génie mécanique : durée, 5 h ; coefficient, 7.

Le candidat ayant une formation tant mathématique et scientifique que technique, l'analyse technique aura une importance sensiblement égale à celle de la construction proprement dite.

2.1.2. Technique de spécialité en génie mécanique : durée, 8 h ; coefficient, 7.

L'épreuve permettra aussi de contrôler l'aptitude du candidat à comprendre et résoudre des problèmes de mécanique appliquée, dont le support sera de préférence le plan d'ensemble étudié ; elle portera sur la totalité du cycle de formation.

Les problèmes pourront comporter des questions de statique, résistance de matériaux, cinématique, dynamique. Trois chapitres au moins du cours de mécanique devront être concernés par les problèmes proposés. Il sera toutefois possible, pour éviter de poser des problèmes trop complexes ou trop artificiels, de ne traiter à partir du plan d'ensemble que deux chapitres du cours de mécanique. Dans ce cas, un problème d'application portant sur une des parties non traitées sera joint à l'épreuve.

Une telle épreuve ne s'accommode guère d'une répartition rigide des durées et des coefficients attribués à la construction et à la mécanique, mais s'agissant d'une épreuve où l'évaluation des connaissances en construction est prépondérante, la mécanique ne devra rester qu'un outil.

A titre indicatif et pour faciliter l'élaboration d'une telle épreuve, on s'orientera vers la répartition suivante des durées et des coefficients :

	Durée	Coeff.
Construction	6 h	5
Mécanique	2 h	2
TOTAL	8 h	7

2.2. Epreuve d'atelier :

Cette épreuve a pour but d'évaluer les connaissances du candidat et son aptitude à analyser et à résoudre un problème technique à caractère industriel.

Elle permettra d'évaluer :

- l'esprit d'initiative ;
- la pertinence dans le choix des moyens à mettre en œuvre ;
- la méthode de travail ;
- la qualité d'exécution.

Elle sera diversifiée selon les spécialités :

Séries	Durée	Coef
Technique mathématique génie mécanique	4 h	2
Technique de spécialité génie mécanique	4 h	3
Technique de spécialité génie électrique	6 h	2

2.2.1. Atelier génie mécanique :

L'épreuve comportera des opérations sur machine-outil (généralement tour ou fraiseuse), le poste de travail étant déterminé par tirage au sort.

Dans tous les cas, il s'agira de la préparation ou de la mise en œuvre d'une fabrication sérielle qui comprendra :

- Une étude préalable telle que : contrat de phase à compléter choix des outils ou du porte-pièce, calcul des cotes de réglage ;
- Le réglage du poste de travail en utilisant une pièce prévue : cet effet ;

— L'exécution par le candidat d'une seconde pièce dans les conditions du travail sériel, sans modifier les réglages du poste de travail.

Les différentes phases de l'épreuve se dérouleront sous le contrôle permanent de l'examineur et devront permettre d'évaluer les aptitudes du candidat, en appréciant :

- le choix des moyens mis en œuvre ;
- le mode opératoire ;
- l'exactitude des réglages effectués, sanctionnée par le contrôle de la pièce réalisée en pré-série.

2.2.1.1. Atelier technique mathématique génie mécanique : durée 4 h ; coefficient, 7.

L'épreuve comprend deux parties :

— Des opérations sur machine-outil pour lesquelles le contrôle permanent par l'examineur des choix, moyens et méthodes employées pour l'exécution des réglages sera prioritaire pour l'évaluation du candidat ;

— Une partie métrologie comportant une ou plusieurs opérations de mesures ou de contrôle sur une pièce finie accompagné d'un cahier des charges bien précis dans le cas d'un travail unitaire. Cette manipulation peut aussi prendre l'aspect d'un contrôle d'élément de machine-outil à partir des normes Salmon, ou encore d'une opération de réglage de la mise en position d'un outil ou d'une pièce sur un poste de travail, sous réserve que ce réglage nécessite la mise en œuvre d'instruments de mesure ou de contrôle de précision suffisante.

L'entretien avec l'examineur pourra être l'occasion de l'examen des solutions envisageables pour résoudre le même problème dans le cas du contrôle en petite ou moyenne série.

L'épreuve de métrologie comportera, dans tous les cas :

- une étude préalable pour définir la méthode et les moyens à mettre en œuvre ;
- la consignation des mesures effectuées assortie d'un commentaire critique des résultats obtenus.

Indicativement, les durées et coefficients affectés à ces deux parties pourraient être :

	Durée	Coef
Opérations sur machines-outils	2 h 30	1
Métrologie	1 h 30	1

2.2.1.2. Atelier technique de spécialité génie mécanique : durée 4 h ; coefficient, 3.

épreuve permettra de vérifier la capacité d'adaptation du lat à un poste de travail et à la mise en application des règles de fabrication.

La qualité du travail exécuté, et notamment le respect des normes de dimension, de forme et de position, imposée par le poids des charges, sera prioritaire pour l'évaluation du candidat.

3. Atelier technique de spécialité génie électrique: durée, 6 h; coefficient, 2.

L'épreuve d'atelier consistera en la réalisation de tout ou d'un ensemble pouvant associer des opérations conduisant à :

- x montages, démontages, réglages d'organes électriques ou mécaniques;
- la lecture ou à la réalisation d'un document permettant le montage et/ou le choix de l'appareillage;
- l'implantation sur support de tous matériels, appareillages électriques ou électroniques;
- le câblage sous ses différentes formes des éléments constituant l'équipement;
- le dépannage de dérangements pouvant exister dans un équipement électrique.

L'épreuve exigera des candidats une certaine initiative et sera faite d'après plans, schémas ou notices. La référence à des modèles, sous-ensembles de type industriel ou artisanal est obligatoire.

Épreuves spécifiques technique mathématique génie mécanique:

Analyse de fabrication: durée, 3 h; coefficient, 3.

Cette épreuve permet d'évaluer la capacité du candidat à analyser un projet de fabrication et à conduire les études préalables à sa réalisation.

Le candidat peut prendre deux aspects:

Soit une analyse de fabrication complète ou partielle d'une pièce mécanique destinée à sa mise en fabrication en petite, moyenne ou grande série, à partir du dessin de définition du produit fini et, éventuellement, du dessin de la pièce brute;

Soit l'étude d'un contrat de phase à partir d'une séquence analytique de fabrication donnée. Elle comportera l'étude chronologique des opérations et des éléments de travail: des outils, conditions de coupe, symbolisation technologique des éléments de mise en position isostatique, etc.

Technologie et automatismes: durée, 1 h; coefficient, 1.

Le contrôle des connaissances portera sur l'ensemble du programme du cycle de formation.

L'épreuve se décompose en deux parties indépendantes d'égale importance:

Technologie: durée, 0 h 30; coefficient, 0,5.

Les questions posées couvriront plusieurs parties du programme. Les réponses pourront être demandées sous forme littérale ou graphique.

Compte tenu de la durée de cette double épreuve, les sujets posés devront obligatoirement être élaborés à partir de questions courtes et bien précises.

Les documents relatifs aux réponses du candidat seront présentés avec le sujet (cadre, case d'identification, emplacement des réponses, ébauches des graphes et schémas, etc.).

Automatismes: durée, 0 h 30; coefficient, 0,5.

Le contrôle des connaissances portera sur la résolution d'un problème simple de logique séquentielle (mise en évidence de la

fonction mémoire) ou sur un problème de grafset, niveau 2 (transcription d'une analyse de fonctionnement en grafset ou inversement).

Le sujet peut également associer logique séquentielle et grafset, niveau 2.

2.4. Épreuves spécifiques technique de spécialité génie mécanique:

2.4.1. Techniques industrielles: durée, 5 h; coefficient, 7.

Cette épreuve permet d'évaluer la capacité du candidat à analyser un projet de fabrication et à conduire les études préalables à sa réalisation.

Ces études porteront sur les trois étapes nécessaires à la préparation d'un lancement de fabrication:

- recherche d'un processus de fabrication;
- choix des procédés de réalisation (machines, outils...) et de conception (matière, traitements...);
- étude des moyens de fabrication adaptés au produit (outillages, montages...).

Le dossier de fabrication proposé devra servir de support aux différents aspects de l'étude en vue d'une évaluation globale du candidat.

L'épreuve comportera trois parties:

- 1^{re} partie: Analyse de fabrication.

Cette partie peut revêtir plusieurs aspects:

— Soit l'analyse de fabrication d'une pièce du dossier de fabrication. En raison du temps imparti, cette analyse sera généralement partielle, limitée à quelques phases bien précises, ou encore être réduite à une ébauche globale du processus (genre gamme prévisionnelle);

— Soit la rédaction d'un contrat de phase;

— Soit l'établissement d'une feuille de calcul des cotes de fabrication (complète ou partielle);

— Soit la rédaction d'une analyse de phase détaillée avec trace d'un simogramme.

Un panachage de ces différents aspects de l'étude peut être demandé au candidat, sous réserve de respecter le temps alloué.

- 2^e partie: Etude de l'outillage.

Il s'agira généralement d'étudier la conception d'un outillage (montage d'usinage, porte-outil spécial, montage de contrôle...) en vue de faciliter la mise en fabrication sérielle d'une pièce de l'ensemble étudié.

A partir des documents fournis (dessin de définition de la pièce, contrat de phase, spécification du poste de travail...), il sera demandé au candidat d'établir, entièrement ou en partie, le dessin d'ensemble de l'outillage. Il devra mettre en place la cotation fonctionnelle et dresser la nomenclature des éléments constitutifs.

Le travail sera effectué avec les instruments de dessin, sur un document préimprimé présentant une esquisse de structure et précisant les données essentielles.

Certains documents peuvent également être nécessaires à cette étude (livre de normes, standards d'outillages, etc.); ces dispositions devront être précisées lors de l'élaboration des sujets.

- 3^e partie: Technologie.

Les questions porteront sur l'ensemble du programme de technologie de fabrication mécanique suivi au cours du cycle d'enseignement.

Elles feront appel aux connaissances acquises par le candidat et surtout à sa capacité à les utiliser pour résoudre un problème technique.

Si le dossier de fabrication proposé est insuffisant pour évaluer assez largement les connaissances du candidat, il pourra être fait appel à d'autres exemples de produits industriels judicieusement choisis.

Dans tous les cas, la référence à un exemple concret de pièce industrielle sera nécessairement utilisée comme support des questions posées.

A titre indicatif, et pour faciliter l'élaboration des sujets, on pourra s'orienter vers la répartition suivante :

	Durée	Coeff.
1 ^{re} partie : Analyse de fabrication	2 h	3
2 ^e partie : Etude d'outillage	2 h	2
3 ^e partie : Technologie	1 h	2
TOTAUX	5 h	7

2.4.2. Automatismes : durée, 2 h ; coefficient, 2.

Cette épreuve doit permettre d'évaluer la capacité du candidat à analyser et résoudre un problème d'automatisation d'un équipement à caractère industriel en utilisant les connaissances acquises pendant l'ensemble du cycle de formation.

Le contrôle des connaissances sera effectué à partir de l'un des thèmes suivants :

- problème de logique combinatoire ;
- problème de logique séquentielle ;
- problème de grafcet, niveau 2.

Le sujet peut également être élaboré en associant un grafcet, niveau 2, avec l'une des deux logiques, combinatoire ou séquentielle (établissement d'un grafcet, niveau 2, à partir de l'analyse de fonctionnement d'un système automatisé, ou la démarche inverse).

Dans chaque cas, afin de mieux évaluer la maîtrise des connaissances acquises, le candidat devra généralement être conduit à établir un schéma (électrique, pneumatique, électro-pneumatique ou pneumo-électrique).

2.5. *Epreuves spécifiques de spécialité génie électrique :*

2.5.1. Dessin - Schéma : durée, 8 h ; coefficient, 8.

Cette épreuve est composée :

- d'une partie schémas-automatismes de coefficient 5, durée 4 h 30, temps de lecture du sujet compris ;
- d'une partie de dessin de construction et de mécanique appliquée de coefficient 3, durée 3 h 30, temps de lecture du sujet compris.

Elle portera sur l'ensemble du programme du cycle de formation.

◦ Schémas-automatismes.

Cette partie devra permettre de contrôler l'aptitude du candidat à traduire par un schéma électrique, aux normes en vigueur, un problème technique d'équipement ou de construction électrique. Elle pourra porter sur l'étude critique ou sur la modification d'un schéma existant, ou sur sa création, à partir d'un thème donné en utilisant une méthode logique de recherche. Il est souhaitable de prévoir deux études, l'une se rapportant aux circuits de puissance, l'autre aux circuits de commande.

◦ Dessin de construction et mécanique appliquée.

Cette partie devra permettre de contrôler l'aptitude du candidat à :

- la lecture d'un dessin d'ensemble ;
- l'exécution d'un dessin à main levée ou aux instruments de sous-ensembles ou d'éléments séparés de l'ensemble ;
- la conduite d'une analyse technique au moyen de schémas, graphes fonctionnels, notices de calculs, compte tenu des

impératifs technologiques ; elle pourra être étendue à l'étude de fonctionnement, de montage ou de démontage tout ou partie d'un mécanisme, à l'étude de cotation dimensionnelle ;

- la recherche de solutions de problèmes de mécanique appliquée, qui traiteront de statique, cinématique et/ou dynamique dont le support sera de préférence le dessin d'ensemble

2.5.2. Etude d'équipement : durée, 4 h ; coefficient, 3.

Cette épreuve doit faire appel à la synthèse des connaissances en électromécanique acquises par le candidat pendant l'ensemble du cycle de formation. Elle portera sur l'étude d'équipements existants et pourra comporter :

- une analyse du fonctionnement de l'ensemble ou d'un ensemble de l'équipement proposé ;
- la lecture de documents techniques ;
- le relevé du schéma, sa modification éventuelle ;
- le calcul de différents paramètres électriques ;
- le choix de tout ou partie du matériel permettant la réalisation pratique de l'équipement et la justification des dispositifs technologiques adoptés.

2.5.3. Electrotechnique : durée, 4 h ; coefficient, 6.

L'épreuve consistera en la recherche de solutions de problèmes d'application du cours d'électrotechnique figurant aux programmes. Trois problèmes au moins, dont un d'électronique, doivent être proposés, portant obligatoirement sur des thèmes définis et étudiés durant la totalité du cycle de formation.

2.5.4. Mesures et essais : durée, 6 h ; coefficient, 2.

Cette épreuve devra permettre de contrôler l'aptitude du candidat aux mesures et essais de machines, appareils ou éléments figurant aux programmes du cycle de formation. Elle doit être réalisable au laboratoire de mesures.

L'épreuve comportera obligatoirement l'ensemble des opérations nécessaires à la manipulation :

- principe de la manipulation et formules à utiliser ;
- appareils et matériels utilisés ;
- schéma de montage à réaliser en fonction du matériel proposé ;
- conduite de l'essai et précautions à prendre ;
- relevé des mesures, calculs et courbes ;
- établissement d'un compte rendu de manipulation et conclusions.

Le candidat tirera au sort le thème de l'épreuve.

2.6. *Epreuves spécifiques technique de spécialité générale :*

2.6.1. Méthode : durée, 8 h ; coefficient, 7.

Cette épreuve aura pour but d'apprécier les connaissances du candidat dans l'exploitation judicieuse de dossiers techniques et de déterminer l'organisation et l'établissement de

Le candidat aura, à partir d'un dossier de travaux avec renseignements utiles complémentaires (main-d'œuvre, matériaux, temps unitaire, prix unitaires...), à étudier d'une manière prévisionnelle un chantier ou une partie de chantier de génie

Cette étude portera notamment sur :

- la conception à partir d'un descriptif d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ;
- la planification des moyens à mettre en œuvre (diagrammes à barre, P.E.R.T., Gant., S.N.C.F.) ;
- l'installation et le contrôle de chantiers ;
- la rotation des équipes et du matériel ;
- l'estimation d'ouvrages à partir des prix unitaires de matériaux, des salaires, de location de matériel, de frais généraux et de frais de chantier, etc.

sujet proposé sera conçu de telle sorte que le candidat puisse disposer d'un délai suffisant de réflexion.

Mécanique: durée, 4 h; coefficient, 3.

l'épreuve de mécanique permettra de vérifier l'aptitude du candidat à analyser et résoudre des problèmes de mécanique appliqués notamment aux calculs de résistance de matériaux et ouvrages de béton armé.

Elle portera sur l'ensemble du programme du cycle de formation et comportera au moins deux exercices d'application et du cours et un ou plusieurs problèmes apportant des solutions à des cas réellement rencontrés dans l'exercice de la profession. Il pourra être fait appel à des solutions graphiques.

On pourra indicativement accorder 8 points sur 20 aux exercices et 12 points sur 20 aux problèmes d'application.

Dessin: durée, 6 h; coefficient, 7.

l'épreuve permettra d'apprécier les connaissances du candidat en dessin et en technologie de construction, ainsi que ses aptitudes à concevoir et à exécuter en totalité ou en partie un projet de réalisation d'un ouvrage de génie civil.

Elle comportera deux parties:

La première partie portera sur la technologie de construction. Elle portera sur l'ensemble du programme du cycle de formation;

La deuxième partie portera sur un dessin d'exécution à partir d'un cahier des charges (croquis d'ingénieur, marché de travaux...) proposé au candidat (par exemple: plan de coffrage, maillage...).

Législation - Organisation scientifique du travail: durée, 2 h; coefficient, 1.

l'épreuve permettra d'évaluer les connaissances en législation et en organisation scientifique du travail pour l'ensemble du programme du cycle de formation.

Elle fera appel à la capacité de mémoire ainsi qu'aux qualités de réflexion du candidat à partir de l'étude de cas réels.

Elle portera au moins sur trois parties différentes du programme. On accordera 15 points sur 20 à la partie législation et 5 points sur 20 à la partie organisation scientifique du travail.

Technologie: durée, 2 h; coefficient, 1.

l'épreuve permettra d'évaluer l'aptitude des candidats à résoudre des problèmes technologiques relatifs à la réalisation d'ouvrages ou de parties d'ouvrages, par exemple:

— Méthodes de soutènement;

— Calculs de béton armé;

— Pertes thermiques;

— Géométrie, dosages, etc.

Les questions posées porteront sur l'ensemble du programme du cycle de formation.

ART. 2. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures, et notamment celles de l'arrêté n° R-053 du 23 juin 1978.

ART. 3. — Le directeur de l'Enseignement secondaire et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 258 du 29 février 1988 portant rectificatif de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne:

— C.A.P. arabe: *Au lieu de:* El Moctarould Mohamed Soulleimane, né en 1961 à Nouakchott, *lire:* El Moctarould Mohamed Soulleimane, né en 1963 à Nouakchott.

— C.E.A.P. français: *Au lieu de:* N'Dioum Ousmane, né en 1960 à Nouakchott, *lire:* N'Diom Ousmane, né en 1960 à Nouakchott.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 169 du 21 mars 1988 portant la liste des candidats admis au concours professionnel d'entrée en 1^{re} année de l'E.N.S. nouveau régime.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats, dont les noms suivent ont été déclarés admis:

Filière Lettres modernes, arabe:

— Cheikhnaould Sid'El Moustapha.

Filière Histoire-Géographie, arabe:

— Ahmedould Mohamedould Ghadhy, mle 45.700 Y;

— Salehould Mohamed Vall, mle 48.268 P;

— Sidiould Hamoudould Jidey, mle 45.848 J.

Filière Sciences naturelles, arabe:

— Mohamed Mahmoudould Abdallahi, mle 48.291 P;

— Mohamed Lemineould Emine.

Filière Mathématiques, arabe:

— Néant.

Filière Histoire-Géographie, français:

— Abdoulaye Mamadou, mle 48.285 H.

Filière Sciences naturelles, français:

— Mohamedould Mahmoud, mle 48.288 L;

— Mokhtarould Seyed, mle 43.217 Z.

Filière Mathématiques, français:

— Néant.

Filière Anglais:

— Daouda Hamidou Diallo, mle 48.281 D;

— Traoré Mamadou, mle 48.275 X;

— Wone Mamadou Boudou, mle 48.273 W;

— Chérif Moctar, mle 43.206 H.

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nationale et du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-057 du 28 mars 1988 portant ouverture de la session 1988 des examens du brevet de technicien supérieur « maintenance industrielle ».

ARTICLE PREMIER. — Les examens du brevet de technicien supérieur « maintenance industrielle », session 1988, se dérouleront au Centre supérieur d'enseignement technique:

— du 28 au 29 mai, pour les épreuves pratiques;

- du 4 au 11 juin, pour les épreuves du 1^{er} groupe;
- du 18 au 20 juin, pour les épreuves du 2^e groupe.

TITRE I DES HORAIRES

ART. 2. — Les examens du brevet de technicien supérieur, session 1988, se dérouleront suivant les horaires ci-après (en salle B.E. 2):

A) Epreuves pratiques (par groupe):

- A1. Intervention de maintenance: samedi 28 et dimanche 29 mai, de 8 h à 12 h.
- A2. Intervention électrique: samedi 28 et dimanche 29 mai, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h.

B) Epreuves du premier groupe:

- B1. Mathématiques: samedi 4 juin, de 8 h à 11 h.
- B2. Etude technique des systèmes (construction mécanique): dimanche 5 juin, de 8 h à 12 h.
Etude technique des systèmes (automatique, moteurs): lundi 6 juin, de 8 h à 10 h et de 10 h à 12 h.
- B3. Mécanique: mardi 7 juin, de 8 h à 11 h.
- B4. Maintenance industrielle: mercredi 8 juin, de 8 h à 12 h.
- B5. Electricité, électronique: jeudi 9 juin, de 8 h à 12 h.
- B6. Sciences appliquées: samedi 11 juin, de 8 h à 12 h.

C) Epreuves du second groupe:

- C1. Economie, gestion: samedi 18 juin, de 8 h à 11 h.
- C2. Anglais et éducation islamique (oral): dimanche 19 juin, de 8 h à 12 h.
- C3. Etude technique des systèmes: lundi 20 juin, de 8 h à 12 h.

TITRE II DES SURVEILLANCES

ART. 3. — Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur « maintenance industrielle » sont fixées ainsi qu'il suit:

A) Epreuves pratiques:

- A1. MM. Faïdy, Khalil, Gilot et N'Diaye, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h.
- A2. MM. Faïdy, Khalil, Gilot et N'Diaye, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h.

B) Epreuves du premier groupe:

- B1. MM. Khalil et Faure, de 8 h à 12 h.
- B2. MM. Dah et Jiddou, de 8 h à 12 h.
MM. Ninoreille et Gilot, de 8 h à 12 h.
- B3. MM. Bourlet et N'Diaye, de 8 h à 11 h.
- B4. MM. Ben Youssef et Gaye, de 8 h à 12 h.
- B5. MM. Top et Ben Youssef, de 8 h à 12 h.
- B6. MM. Dah et Faïdy, de 8 h à 11 h.

C) Epreuves du second groupe:

- C1. MM. N'Diaye et Gaye, de 8 h à 11 h.
- C2. MM. Faïdy et Top, de 8 h à 12 h.

TITRE III COMMISSIONS DE CORRECTION

ART. 4. — Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur « maintenance industrielle », session 1988, sont fixées ainsi qu'il suit:

A) Epreuves pratiques:

- A1. MM. Faïdy, Khalil, Gilot et N'Diaye: lundi 30 mai, de 8 h à 12 h.
- A2. MM. Faïdy, Khalil, Gilot et N'Diaye: lundi 30 mai, de 8 h à 12 h.

B) Epreuves du premier groupe:

- B1. MM. Collet et Sid'Ahmed: samedi 4 juin, de 15 h à 18 h.
- B2. MM. Bourkhis et Boughzala: dimanche 5 juin, de 15 h à 18 h.
MM. Faure, Khalil, Top et Rigaud: lundi 6 juin, de 15 h à 18 h.
- B3. MM. Top et Boughzala: mardi 7 juin, de 15 h à 18 h.
- B4. MM. Bourlet et N'Diaye: mercredi 8 juin, de 15 h à 18 h.
- B5. MM. Khalil, Faïdy et Faure: samedi 11 juin, de 15 h à 18 h.
- B6. MM. Boughzala et Top: samedi 11 juin, de 15 h à 18 h.

C) Epreuves du second groupe:

- C1. MM. Ould Sabar et Bourkhis: samedi 18 juin, de 15 h à 18 h.
- C2. MM. Dah ould Ali et ould Jiddou: dimanche 19 juin, de 8 h à 12 h.
- C3. MM. Bourkhis, Boughzala, Faure, Khalil, Top et Rigaud: dimanche 20 juin, de 15 h à 18 h.

TITRE IV DU SECRÉTARIAT D'EXAMEN

ART. 5. — Le secrétariat de l'examen du brevet de technicien supérieur sera assuré par M. Rigaud, assisté de M. Dah ould Moha au Centre supérieur d'enseignement technique.

TITRE V DU JURY D'EXAMEN

ART. 6. — Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), session 1988, est composé ainsi qu'il suit:

Président:

- M. le directeur de l'Enseignement technique.

Vice-président:

- M. Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur du Centre supérieur d'enseignement technique.

Membres:

- MM.
- Bourkhis Ridha, directeur des études du C.E.S.T.;
- Ninoreille Pascal, professeur au C.S.E.T.;
- Faïdy François, professeur au C.S.E.T.;
- Khalil ould Khalifa, professeur au C.S.E.T.;
- Top Paul, professeur au C.S.E.T.;
- Gilot Claude, professeur au C.S.E.T.;
- Bourlet Philippe, professeur au C.S.E.T.;
- Dah ould Mohamed Ali, professeur au C.S.E.T.

ART. 7. — Le jury d'examen du brevet de technicien supérieur session 1988, se réunira, au Centre supérieur d'enseignement technique

- le mercredi 15 juin, à 8 h 30, à l'issue des épreuves du premier groupe;
- le lundi 27 juin, à 8 h 30, pour examiner l'ensemble des épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats pour l'admission à l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et proposera celle-ci à la décision du ministre de l'Education nationale.

TITRE VI DISPOSITION FINALE

ART. 8. — Le directeur de l'Enseignement technique et le directeur du Centre supérieur d'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS:

ET n° 88-009 du 12 janvier 1988 portant certaines nominations au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

TITRE PREMIER. — Sont nommés, à compter des 9 et 23 décembre au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie :

Conseiller technique: Moulaye Abdallah ould Moulaye Hassan, ingénieur hydrogéologue du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie;
Directeur général S.M.C.P.P.: Moctar ould Haïba, économiste, préeminent haut-commissaire de l'O.M.V.S.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

ET n° 88-007 du 12 janvier 1988 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat à des fonctions de responsabilité au ministère de la Culture et de l'Orientation islamique.

TITRE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Culture et de l'Orientation islamique :

- *Conseiller technique*: Nagi Mohamed Lemine;
- *Directeur des Affaires administratives et financières*: Zeidane ould Moulaye Zein;
- *Directeur de l'Institut mauritanien de recherches scientifiques*: Abdel Weddoud ould Cheikh;
- *Chef du service de la Culture et des Arts*: Mohamed Vall ould Abderrahmane;
- *Chef du service de la Coopération culturelle et de la Propriété intellectuelle*: Didi ould Moustapha Saleck;
- *Chef du service des Musées*: Diagne Hamar Fall;
- *Chef du service de l'Orientation et de la Recherche islamique*: Mohamed Yehdih ould El Bar;
- *Chef du service de la Pratique islamique*: Sidi Abdallah ould Mohamed Mouemel;
- *Chef du service de la Documentation et de la Bibliothèque*: Hamidou Hamat Kane;
- *Chef du service de la Coopération et de la Coordination*: Mohamed ould Babouna.

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.